

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 16 août 2017)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de loi portant modification de la loi sur l'exécution des peines et mesures pour les personnes adultes***La commission parlementaire Droit des sanctions*

composée de M^{mes} et MM. Christophe Schwarb, président, Laurent Debrot, vice-président, Julien Spacio, Fabio Bongiovanni (*excusé*), Sébastien Marti, Gabrielle Würzler, Sylvie Fassbind-Ducommun, Philippe Loup et Alexandre Houlmann,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission a siégé à une reprise et le rapport ainsi que le procès-verbal ont été adoptés par voie électronique.

Indiquons, d'emblée, qu'à l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Cette réforme du droit des sanctions est proposée dans la perspective de la prochaine entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2018, de la révision du Code pénal suisse.

Parmi ses principales modifications, il convient d'en signaler quatre :

1. L'introduction d'une peine pécuniaire sans sursis.
2. Le retour des peines de prison de moins de 6 mois.
3. Les travaux d'intérêt général (TIG) qui ne sont plus une peine, mais une forme de l'exécution de la peine.
4. L'introduction du bracelet électronique, pour lequel il s'agit d'un substitut à la détention pour les peines inférieures à un an ou pour les régimes de fin de peine.

En ce qui concerne les bracelets électroniques, les cantons romands ont exprimé la volonté de renoncer à une surveillance dite active ; l'entrée en vigueur d'une solution nationale pour les bracelets électroniques se fera en 2023. Contrairement à la plupart des autres cantons qui ont choisi une solution américaine, Neuchâtel a choisi la solution Geosatis, plus connue à l'étranger que dans le canton, mais le gouvernement est convaincu que cette solution est la meilleure. Par ailleurs, l'entreprise principale se trouve dans le canton du Jura et l'assemblage se fait au Locle. Dans le rapport, un délai de trois mois pour conserver les données enregistrées a été proposé en raison des avis exprimés lors de la consultation. Un amendement pour les garder quatre mois a été déposé.

Lors de la discussion générale, la commission s'est questionnée sur la différence entre surveillance passive et active. Il apparaît que ces 10 dernières années, des tests ont été réalisés sur une surveillance passive, ce qui signifie le port du bracelet à domicile, avec un lien qui se fait constamment, s'assurant que la personne se trouve bien dans le périmètre autorisé ; il n'y a toutefois pas de traçage GPS. La surveillance active nécessite un traçage GPS, donc une surveillance en direct. On distingue encore la surveillance en temps direct, qui permet de voir sur un écran, la position de chaque

personne détentrice d'un bracelet électronique. Quant à la surveillance rétroactive, elle permet de vérifier le lendemain matin que la personne est bien restée à domicile pendant la nuit. Il s'agit donc davantage d'un contrôle que d'une surveillance constante. Il faut savoir aussi que le traçage GPS comporte encore quelques défaillances liées aux limites techniques.

Si le juge prononce une peine privative de liberté ferme, l'autorité d'exécution va définir le meilleur mode d'exécution entre les TIG, la semi-détention, la détention ferme ou l'assignation à domicile à l'aide de la surveillance électronique. Il y a donc quatre modes d'exécution de la peine possibles. La commission s'est également préoccupée de l'offre en TIG : les places pour l'exécution des travaux d'intérêt général dans le canton sont en nombre suffisant et il en est de même pour les places de détention qui sont toutes utilisées, avec un détenu par cellule. Il n'y a pas un grand temps d'attente pour l'exécution des peines dans le canton.

La commission s'est également posé la question des garanties données, concernant la confidentialité des données enregistrées, leur destruction et le coût des bracelets électroniques. Pour l'analyse des données et les missions de contrôle, il a été expliqué à la commission qu'elles ne peuvent être confiées qu'à l'autorité d'exécution cantonale.

En outre, le Conseil d'État a précisé qu'en 2023, il y aura une solution unique retenue pour tous les cantons, mais que pour l'heure, la solution choisie par Neuchâtel pour cette phase de test est Geosatis.

La commission s'est également questionnée au sujet des effectifs supplémentaires éventuellement nécessaires pour la mise en place de la solution, en particulier dans le cadre des mesures de substitution à la détention provisoire. Il a été répondu par la négative. La commission s'est également demandé si le nombre de bracelets prévus initialement est suffisant. Le Conseil d'État a répondu que le nombre de bracelets annoncés a déterminé la clé de répartition des coûts entre les cantons. Dans la phase d'essai et avec le souci de limiter les coûts, le nombre de quatre bracelets est jugé suffisant. D'autre part et en cas de nécessité, il serait possible, dans un délai de 48 heures, d'en obtenir d'autres.

Le Conseil d'État peut également, par contrat de prestations, confier à des tiers, le contrôle des personnes munies d'un appareil de surveillance électronique, ainsi que l'hébergement et la conservation des données récoltées au moyen de ce système. Dans ce cas de figure, il serait judicieux de mettre une certaine pression sur les fournisseurs de bracelets électroniques, pour que les logiciels soient utilisables par l'État et non protégés pour éviter l'obligation d'en confier la gestion à des prestataires externes.

Il est souhaité que le Conseil d'État s'assure contractuellement que les données soient la propriété de l'autorité et qu'elles soient stockées sans frais chez le fournisseur à la fin du mandat pour ensuite être détruites à la fin de la période de conservation légale.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Article 10, alinéa 3 (nouveau) ³Le service pénitentiaire et les établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, avec son consentement, les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie.		Amendement Alexandre Houlmann Article 10, alinéa 3 (nouveau) ³Le service pénitentiaire et les établissements peuvent collecter directement auprès de la personne détenue, (<i>supprimer : <u>avec son consentement</u></i>), les données relatives à sa santé, ses opinions et activités religieuses, son origine et son ethnie. Refusé par 4 voix contre 4, la voix du président étant prépondérante.
Article 90, alinéa 2 ²Les cellules disciplinaires, les cellules de sûreté et les cellules d'attente peuvent être surveillées au moyen d'installations de vidéosurveillance si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers.		Amendement Alexandre Houlmann Article 90, alinéa 2 ²Les cellules disciplinaires, les cellules de sûreté et les cellules d'attente peuvent être surveillées au moyen d'installations de vidéosurveillance (<i>supprimer : <u>si la personne détenue représente un risque pour elle-même ou pour un tiers</u></i>). Refusé par 5 voix contre 3.
Article 92, alinéa 2 ²Les images enregistrées peuvent être conservées pour une durée maximale de trois mois.	Amendement de la commission (initialement déposé par Alexandre Houlmann) Article 92, alinéa 2 ²Les images enregistrées peuvent être conservées pour une durée maximale de <u>quatre</u> mois. Accepté par 6 voix contre 1 et 1 abstention	

Examen et commentaires des amendements

Article 10, alinéa 3 (nouveau)

Il apparaît surprenant de mettre cette entrave au service chargé de l'exécution des peines, car ces renseignements permettent une meilleure prise en charge et une gestion qui tient compte du profil du détenu. Un certain nombre de problèmes ou de conflits potentiels peuvent être évités et traités en amont grâce à ces renseignements.

Article 90, alinéa 2 (nouveau)

Certains commissaires trouvent incongru de préciser qu'il s'agit uniquement de situations présentant un risque pour la personne détenue ou pour un tiers. Il peut y avoir d'autres raisons nécessitant une surveillance, par exemple les tentatives de dissimulation de preuves. Cette restriction risque donc d'être une entrave au bon déroulement de la détention et de la surveillance des détenus. Il a été précisé par le Conseil d'État que les cellules d'attente sont celles dans lesquelles sont gardés les détenus le premier jour de leur détention et que l'acceptation de l'amendement n'engendrerait aucun coût supplémentaire. Le Conseil d'État a par ailleurs mentionné qu'il ne s'opposait pas à cet amendement.

Article 92, alinéa 2 (nouveau)

Le Conseil d'État a informé que le projet mis en consultation proposait quatre mois. Lors de la consultation, quelques réticences ont été émises, raison pour laquelle la période de trois mois a été retenue pour le rapport. La commission remarque que dans ce cas, il convient de laisser le maximum de largesse à l'administration et donc de privilégier la conservation des images pendant quatre mois.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Par 4 voix contre 4, la voix du président étant prépondérante, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 25 octobre 2017

Au nom de la commission Droit des sanctions :

Le président,
C. SCHWARB

Le rapporteur,
A. HOULMANN